



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE GARONNE

COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 57 / 2025 ,
DU 22 / 9 / 2025 PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION , VOIE DEPARTEMENTALE 29 AVENUE
DE LA VISTE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,
R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU la demande en date du 11/7/2025 par laquelle ENEDIS 8 rue Marie Laurencin-31200 TOULOUSE Représentée par Madame TARTARIN Claire demande une autorisation d'occupation du domaine public pour réaliser des travaux de fouilles pour branchement HTA, 29 Avenue de la Viste-31180 ROUFFIAC TOLOSAN,
Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie,
Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de travaux de fouilles pour branchement HTA, 29 Avenue de la Viste-31180 ROUFFIAC TOLOSAN, **à compter du 22/09/2025 et pour une durée de 5 jours**, la circulation sera interdite sur le trottoir sur la zone précitée.

Une circulation alternée manuellement par panneaux K10 ou par feux tricolores sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

La chaussée sera remise en état à l'identique après les travaux.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par : l'entreprise en charge des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

L'ASVP

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rouffiac Tolosan le 22/9/2025

Par délégation du maire

Jean-Pierre DIES

Adjoint



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse